



PROGRAMME IBHAR II

CAHIER DES CHARGES

PACK SAFINA

Nom du Propriétaire :

CIN :

Nom de l'ancien navire :

N° matricule de l'ancien navire :

Nom du nouveau navire :

TJB du nouveau navire :

Type de pêche :

Lieu de construction du navire :

Autorisation de remplacement N° :

Article 1: Définition du programme de modernisation de la flotte côtière

Le programme de modernisation de la flotte côtière consiste en l'incitation à l'introduction, en substitution des navires de la pêche côtière, de nouveaux types de bateaux de conception moderne respectant les normes internationales en matière de construction navale, de sécurité, de préservation de la qualité des captures, d'habitabilité à bord et d'innovation en matière d'équipement.

En fonction de la nature de la coque à choisir pour moderniser son unité, le programme de modernisation de la flotte côtière est décliné en deux Packs:

- **Pack SAFINA** : concerne la substitution des navires par d'autres en bois armés ;
- **Pack SAFINA+** : concerne la migration vers des structures modernes armées construites en acier, en polyester ou tout autre matériau que le bois répondant aux normes de sécurité.

Article 2: Définition du Pack SAFINA

Le pack SAFINA concerne le remplacement des navires traditionnels, nécessitant un remplacement par d'autres unités en bois répondant aux normes de sécurité.

Les navires nouvellement construits dans le cadre du pack Safina doivent répondre à toutes les conditions techniques prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 3: Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les actions à entreprendre par l'armateur en vue de moderniser son navire de pêche et avoir accès à l'appui financier de l'Etat, au crédit bancaire et sa garantie tel que prévu par l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du programme IBHAR et ses avenants signés entre les différents partenaires.

Article 4: Conditions techniques du pack Safina

Lors du remplacement du navire, l'armateur doit obligatoirement veiller au respect des normes de construction navale et respecter les conditions d'art en matière de sécurité, d'habitabilité, d'équipements à bord et de préservation de la qualité du poisson.

La construction du navire doit tenir compte des normes de fonctionnalité et d'ergonomie pour assurer la rentabilité de l'activité de pêche.

Le navire à construire doit répondre aux conditions et normes en matière de :

- Construction navale (solidité, étanchéité et stabilité)
- Installation propulsive ;
- Préservation de la qualité du poisson à bord
- Matériel de manutention et d'entreposage à bord
- Installation électrique
- Prévention et lutte contre l'incendie
- Sécurité de la navigation
- Matériel de navigation, de radiocommunication et de positionnement du navire
- Engins de sauvetage
- Conditions d'habitabilité et d'hygiène
- Circuits d'assèchement
- Engins de pêche et gréements

Pour ce qui est du système de préservation de la qualité à bord, les cales des navires doivent être isolées, munies d'un système de réfrigération et aménagées pour la réception des caisses normalisées.

Les équipements achetés et incorporés dans le navire doivent être neufs.

Les engins de pêche et accessoires doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur en matière des pêches maritimes.

Article 5: Modalités de financement

Le financement du Pack SAFINA se fait sous forme d'un appui financier forfaitaire, d'un apport personnel et en cas de besoin d'un crédit bancaire à taux négocié garanti par un fonds de garantie.

Les modalités de financement sont celles fixées par l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du programme IBHAR et ses avenants, notamment l'avenant 3, signés entre les différents partenaires.

Les modalités de financement du pack SAFINA se font en fonction du type de pêche et du tonnage du navire et se présentent comme suit :

- Appui financier de l'Etat : subvention forfaitaire en fonction du type et du tonnage du navire ;
- Le reste de l'investissement sera financé soit par un apport personnel soit par crédit ;
En cas de crédit :
- Taux du crédit: 5,9% sur 5 à 7 ans avec un an de différé;
- Fonds de garantie: 60% du crédit contracté ;

Le plafond du montant forfaitaire octroyé par l'Etat en fonction du type et du tonnage des navires est fixé comme suit:

Type de navire	TJB	Plafonds investissement MDH	Forfait	Crédit (60%)	Apport personnel (20%)
Chalutier	2<TJB<=10	1	0,2	0,6	0,2
	10>TJB<=20	1,7	0,34	1,02	0,34
	20>TJB<=30	2,3	0,46	1,38	0,46
	30>TJB<=40	3	0,6	1,8	0,6
	40>TJB<=50	3,2	0,64	1,92	0,64
	50>TJB<=60	3,5	0,7	2,1	0,7
	60>TJB<=70	3,7	0,74	2,22	0,74
	70>TJB<=80	4	0,8	2,4	0,8
	80>TJB<=90	4,2	0,84	2,52	0,84
	90>TJB<=100	4,4	0,88	2,64	0,88
	100>TJB<=110	4,6	0,92	2,76	0,92
	110>TJB<=120	4,8	0,96	2,88	0,96
	120>TJB<=130	5	1	3	1
130>TJB<=140	5,2	1,04	3,12	1,04	

	140>TJB<=150	5,4	1,08	3,24	1,08
Type de navire	TJB	Plafonds investissement MDH	Forfait	Crédit (60%)	Apport personnel (20%)
Senneur	2<TJB<=10	1,5	0,3	0,9	0,3
	10>TJB<=20	2,2	0,44	1,32	0,44
	20>TJB<=30	3	0,6	1,8	0,6
	30>TJB<=40	3,7	0,74	2,22	0,74
	40>TJB<=50	3,9	0,78	2,34	0,78
	50>TJB<=60	4,1	0,82	2,46	0,82
	60>TJB<=70	4,3	0,86	2,58	0,86
	70>TJB<=80	4,5	0,9	2,7	0,9
	80>TJB<=90	4,7	0,94	2,82	0,94
	90>TJB<=100	4,9	0,98	2,94	0,98
	100>TJB<=110	5,1	1,02	3,06	1,02
	110>TJB<=120	5,4	1,08	3,24	1,08
	120>TJB<=130	5,6	1,12	3,36	1,12
	130>TJB<=140	5,8	1,16	3,48	1,16
140>TJB<=150	6	1,2	3,6	1,2	
Type de navire	TJB	Plafonds investissement MDH	Forfait	Crédit (60%)	Apport personnel (20%)
Palangrier	2<TJB<=10	1	0,2	0,6	0,2
	10>TJB<=20	1,5	0,3	0,9	0,3
	20>TJB<=30	2	0,4	1,2	0,4
	30>TJB<=40	2,5	0,5	1,5	0,5
	40>TJB<=50	2,7	0,54	1,62	0,54
	50>TJB<=60	2,9	0,58	1,74	0,58
	60>TJB<=70	3,1	0,62	1,86	0,62
	70>TJB<=80	3,3	0,66	1,98	0,66
	80>TJB<=90	3,5	0,7	2,1	0,7
	90>TJB<=100	3,8	0,76	2,28	0,76
	100>TJB<=110	3,9	0,78	2,34	0,78
	110>TJB<=120	4	0,8	2,4	0,8
	120>TJB<=130	4,1	0,82	2,46	0,82
	130>TJB<=140	4,2	0,84	2,52	0,84
140>TJB<=150	4,3	0,86	2,58	0,86	

- MDH : en millions de dirhams

Article 6: Conditions de participation

Pour participer au pack SAFINA, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- Le navire de remplacement doit avoir un tonnage supérieur à 2 tjb et inférieur à 150 tjb;
- Le navire de remplacement doit être neuf et construit localement ;
- Le navire doit être immatriculé ou en possession d'une autorisation de remplacement valide à partir du 1^{er} janvier 2009.

En outre, le propriétaire doit:

- Etre en position régulière au regard de la législation maritime, fiscale (en relation avec l'activité de pêche) ainsi que vis-à-vis de l'ONP ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire ;
- Présenter un projet de modernisation conformément aux conditions définies dans le présent cahier de charges.

Article 7 : Modalités de dépôt et d'enregistrement des demandes

L'armateur du navire ou son représentant dépose au guichet unique ouvert au niveau des chambres des pêches maritimes du lieu de son activité le dossier complet de participation au pack SAFINA comportant toutes les pièces requises par l'administration et les banques dans le cas de demande de crédit.

Le responsable du guichet unique enregistre ladite demande sur un registre spécial, tenu sous son autorité, côté et paraphé par le président de la chambre. Il délivre séance tenante un récépissé de dépôt et d'enregistrement de la demande à l'armateur du navire.

Les dossiers incomplets seront ajournés et ceux ne répondant pas aux exigences du programme seront rejetés tout en informant l'armateur des motifs d'ajournement ou de rejet.

Le responsable du guichet unique transmet les dossiers complets et valides au comité local instauré au niveau de la délégation des pêches maritimes et chargé de l'examen du dossier, de son suivi auprès des banques, des visites sur les lieux de construction, de l'établissement des décisions de déblocages et des PV inhérents.

A noter qu'en sus des pièces demandées pour la participation au pack safina, le propriétaire du navire doit déposer les justificatifs de paiement comme suit :

- Présenter les factures conformes au code de commerce pour tout ce qui est achat d'équipement (moteur et accessoires, équipements de prospection et de navigation, treuil, grue, armement....). Le comité local se réserve le droit, en cas où il juge utile, d'exiger la présentation de factures conformes pour tous autres équipements non justifiés.
- Dans le cas de réalisation de travaux de construction de la coque, de charpenterie et les travaux effectués par les différents corps de métiers ayant servi à la construction du navire, le propriétaire doit présenter les justificatifs de paiement (Factures, bons d'achat) y afférentes.

Article 8 : Suivi et évaluation des travaux de modernisation

Le suivi et l'évaluation des travaux de modernisation réalisés localement sont confiés au comité local qui procède à:

- Vérifier la conformité du dossier ;

- Examiner l'éligibilité de la demande ;
- Vérifier la faisabilité technique de l'investissement projeté via des visites des unités objet de la demande ;
- Statuer sur le montant de la contribution financière conformément aux barèmes constitués à cet effet;
- Transmettre les dossiers éligibles aux banques pour examen de solvabilité ;
- Suivre et évaluer l'état d'avancement des travaux en fonction des délais fixés ;
- Dresser des PV de visite constatant l'état d'avancement des travaux et leur degré de conformité à ceux convenus par le présent Pack et aux termes de l'autorisation de remplacement.
- Notifier la décision de déblocage de la subvention au profit des projets retenus à l'ONP, par le biais du Département de la Pêche Maritime et ce, conformément aux étapes de construction prévues par la procédure en vigueur ;

Article 9 : Modalités de déblocage de la subvention

Pour les navires en cours de remplacement, six étapes sont prévues pour le déblocage de la subvention :

- Pose de la quille (10% du l'appui financier forfaitaire)
- Finition des membrures de la coque (30% du l'appui financier forfaitaire)
- Finition des travaux du pont (10% du l'appui financier forfaitaire)
- Finition des travaux de la coque (10% du l'appui financier forfaitaire)
- Installation de la machine (20% du l'appui financier forfaitaire)
- Achèvement de l'ensemble des travaux et installation des équipements électroniques et engins de pêche (20% du l'appui financier forfaitaire)

La subvention est ainsi octroyée en 6 tranches, conformément à la procédure du programme Ibhar, après réception des PVs du comité local et autres pièces demandées attestant la réalisation des travaux conformément aux normes requises.

Ces PV et pièces fournies donneront lieu à l'octroi de l'appui financier en cas de conformité des travaux aux exigences du présent cahier de charges. Dans le cas de non-conformité des travaux, ils serviront à l'Administration de prendre les décisions qui s'imposent.

Le montant de la subvention à octroyer pourrait être ajusté en cas de non concordance entre le tonnage prévu dans l'autorisation de remplacement et celui calculé lors du jaugeage du navire.

Ainsi, pour les navires, qui, après jaugeage, ont révélé un dépassement du tonnage par rapport à celui fixé dans l'autorisation de remplacement, le montant de la subvention correspondrait automatiquement au tonnage indiqué dans ladite autorisation.

Pour les navires, qui, après jaugeage, ont révélé un tonnage inférieur à celui fixé dans l'autorisation de remplacement, le montant de la subvention sera celui du tonnage réel du navire tel que précisé dans le certificat de jauge. Dans ce cas, un ajustement sera apporté pour le calcul de la subvention qui sera octroyée lors de la 6ème étape susmentionnée et tel que prévu par la procédure en vigueur.

Article 10 : Engagement de l'armateur

L'armateur éligible s'engage à:

- Etablir un contrat avec le chantier naval chargé de l'exécution des travaux conformément au Pack SAFINA et aux termes de l'autorisation de remplacement;
- Réaliser les travaux conformément aux actions cités à l'article 4;
- Utiliser l'appui financier, exclusivement, pour la réalisation des travaux de construction du navire;
- Respecter l'échéancier de réalisation des travaux,
- Permettre, à tout moment, aux personnels habilités du Département de la pêche maritime, du comité local et à tout autre entité pouvant contribuer au suivi des travaux, de suivre, vérifier et évaluer l'état d'avancement des travaux à bord du navire ;
- Refaire et revoir les travaux conformément aux PV et constats du comité local.

Article 11 : Vente du navire

La vente d'un navire en cours de construction et éligible au programme ibhar est interdite pendant toute la période de réalisation des travaux construction et jusqu'à son immatriculation.

Une fois immatriculé et durant une période de deux ans à compter de la date de son immatriculation, si le navire est vendu, le(s) propriétaire(s) ne peut(vent) prétendre à l'inscription de la vente que s'il(s) restitue(nt) à l'ONP, la totalité de la subvention qu'il(s) a(ont) perçu.

Pour les navires immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2009, et durant une période de deux ans à compter de la date la réception de l'appui financier, si le navire est vendu, le(s) propriétaire(s) ne peut(vent) prétendre à l'inscription de la vente que s'il(s) restitue(nt) à l'ONP, la totalité de la subvention qu'il(s) a(ont) perçu.

En cas de copropriété, chaque propriétaire ayant vendu ses droits ne peut prétendre à l'inscription de sa vente que s'il restitue à l'ONP la partie de la subvention calculée au prorata de sa part dans le navire.

En cas de décès d'un des propriétaires, les droits sont automatiquement transférés aux héritiers conformément aux procédures en vigueur sans qu'il y ait restitution de la subvention.

La restitution de la subvention sera versée dans le compte bancaire ouvert par l'ONP à la Trésorerie Générale du Royaume sous le n° **310 780 1003124001460601 67**

Article 12 : Délai de réalisation des travaux

Le propriétaire du navire jugé éligible au pack safina, dispose d'un délai de 4 mois pour entamer les travaux de construction conformément aux conditions définies dans l'article 4 et ce, dès sa notification, par le Département de la pêche, de l'éligibilité et la solvabilité de son dossier.

Le délai de réalisation des travaux de modernisation est fixé pour une période ne dépassant pas 2 ans à compter de la date du démarrage des travaux tel que précisé dans le PV du comité local. Passé ce délai et en se basant sur les PV du comité local, les navires pourront prétendre à une prorogation qui délivrée par le Département des pêches Maritimes.

Les demandes de prorogation doivent être déposées avant l'expiration de l'autorisation de remplacement.

Article 13 : Cas de non respect du cahier de charges

En cas de non respect des termes du présent cahier de charges, le Département entreprendra les mesures judiciaires nécessaires pour garantir la restitution de la subvention. Aussi, le navire de remplacement ne sera immatriculé que lorsque son armement procède à la régularisation de sa situation et se conforme aux

termes du présent cahier des charges.

Article 14 : Délai du programme

Le délai du programme de modernisation de la flotte côtière est fixé à une durée de 4 ans à compter du 16 mai 2011.

Toute demande de participation à ce programme déposée, après le délai sus-indiqué, ne pourra faire l'objet de suite.

Article 15: Entrée en vigueur des dispositions du cahier des charges:

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès légalisation de la signature de l'armateur.

Lu et approuvé

Signature